

AFFAIRE N°45 - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 587 500 000 F CFA à contracter par la SHLMR auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM pour la réalisation de l'opération "MARECHAL LECLERC" à Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 10 octobre 1974, le Président de la SHLMR m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un prêt de

587 500 000 F CFA (11 750 000,00 FF), nécessaire à la réalisation de l'opération "MARECHAL LECLERC" à Saint-Denis (63 logements HLM).

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 586 500 000 F CFA, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 178 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société D'HLM ainsi que la passation d'une convention.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'HLM de la Réunion tendant à obtenir la garantie communale,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de prêts aux Organismes d'HLM,

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1972, notamment son article 7?

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Anonyme d'HLM REUNION pour un emprunt de 587 500 000 F CFA que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM aux conditions de cette Caisse en vue de la construction de 63 HLM destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'HLM REUNION pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois des intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 587 500 000 F CFA à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM et la Société d'HLM REUNION et à signer la convention entre la ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

Vu
Saint-Denis, le 26 12 76 x
Pour le Maire x
Le Secrétaire Général
Signé: J.P. PRAUST

leur copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires
Financières
Signé: P. BIANCHI